

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

**Loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision
de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015**

Loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015

L'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle
dont la teneur suit :

Article premier : L'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 est révisé ainsi qu'il suit :

Article 157 nouveau : L'état d'urgence comme l'état de siège est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres, sur tout ou partie du territoire national pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

A la demande du Président de la République, le Parlement se réunit en session extraordinaire s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Il en informe la Nation par un message.

Une loi détermine les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Article 2 : La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville